

Demande d'allocation d'un subside pour **BREVET DE MAITRISE**

Conformément au règlement communal relatif à l'allocation de subsides aux élèves, étudiants et sportifs méritants du 27 juin 2024,

je soussigné(e)

Nom, Prénom : _____

N°, rue : _____

Code Postal, Localité : **L-** _____

N° de téléphone : _____

Adresse email : _____

IBAN : _____

demande à bénéficier d'une allocation fixe suite à ma réussite à l'obtention du brevet de maîtrise suivant :

Année scolaire _____

Etablissement scolaire _____

Brevet obtenu _____

Copie du diplôme ET relevé d'identité bancaire sont joints à la présente.

_____ le _____
Localité *Date* *Signature*

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Date entrée

Allocation de subsides aux élèves, étudiants et sportifs méritants

tel qu'il arrêtees par le Conseil communal
en date du 27 juin 2024, point 6 de l'ordre du jour

Art. 1. Des subsides sont accordés aux élèves, étudiants et sportifs méritants résidant dans la commune de Bous-Waldbredimus soit pendant toute l'année scolaire respectivement la saison sportive concernée, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire respectivement au cours de la saison sportive et qui peuvent justifier ne pas avoir touché un subside d'une autre commune pour la période de référence.

Art. 2. Sont à considérer comme études:

- le brevet de maîtrise (...)

Art. 4. Les subsides ne sont payables que sur demande.

Les demandes de subside sont à présenter au collège des bourgmestre et échevins dans les délais à fixer par ce dernier. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des personnes intéressées. Les pièces justificatives, à savoir et selon le cas, une copie des diplômes de fin d'études, une copie du bulletin des notes respectivement des diplômes ou certificats de l'enseignement musical, une preuve officielle des résultats au niveau sportif, sont obligatoirement à joindre à la demande.

Art. 5. Une allocation fixe est accordée pour chaque brevet de maîtrise. (...)

Art. 6 Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des subsides après examen des demandes et des pièces à l'appui. A défaut de pièces à l'appui nécessaires, la demande de subside ne sera pas prise en compte. Il en est de même pour les demandes introduites après l'échéance pour l'introduction des demandes.

Art. 7 Les subsides pour les élèves, étudiants et sportifs méritants sont alloués sur base des résultats de l'année scolaire respectivement de la saison sportive immédiatement antérieure à la date de la demande.

Art. 8 Les montants des allocations fixes sont fixés comme suit :

1) Allocations fixes pour les élèves et étudiants méritants

c) Brevet de maîtrise : 300.-€ (...)

Art. 9 Tous les subsides du présent règlement sont sujets à restitution au cas où ils auraient été obtenus par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.